

POUVOIRS DÉLÉGUÉS DE RHDC ET SERVICE CANADA — RADIATION DES DETTES (À L'EXCEPTION DES DETTES ET DES COMPTES DE L'ASSURANCE-EMPLOI INSCRITS À L'ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU CANADA)

		Sous-ministre / sous-ministre délégué principal / chef des opérations pour Service Canada / agent principal des finances	Sous-ministre adjoint, Opérations / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional	Contrôleurs, DGAPF / directeur général, Comptabilité ministérielle et production de rapports / directeur principal, Opérations de comptabilité / directeur des Comptes recevables nationaux / directeur général régional / directeur, DGAPF	Gestionnaire / chef / responsable d'unité, Comptabilité ministérielle et production de rapports / gestionnaire régional / chef / responsable d'unité, DGAPF	Dispositions législatives
RADIATION DES DETTES ET DES INTÉRÊTS AUX TERMES DU RÈGLEMENT SUR LA RADIATION DES DETTES						
1	Pouvoir de radier une créance dont le recouvrement entraînerait des frais administratifs supplémentaires ou d'autres frais qui ne sont pas justifiables compte tenu du montant de la créance ou de la probabilité de recouvrement.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	2,000 \$	paragraphe 4(2)
2	Pouvoir de radier le solde d'une créance future ou non échue après que le paiement de la créance à sa valeur actuelle a été accepté comme règlement complet de celle-ci.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	alinéa 4(3)a)
3	Pouvoir de radier le solde d'une créance après qu'un règlement à l'amiable a été dûment autorisé et effectué.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	alinéa 4(3)b)
4	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable pour laquelle toutes les mesures raisonnables ont été prises pour recouvrer la créance et tous les moyens possibles de recouvrement ont été épuisés.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (alinéa 6a))
5	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable pour laquelle aucun recouvrement n'est possible par compensation, tant actuellement que dans un avenir prévisible.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (alinéa 6b))
6	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur ne réside pas au Canada et qu'il n'existe aucun moyen apparent de recouvrer la créance ni preuve que le débiteur a au Canada une famille ou des intérêts financiers qui pourraient l'amener à y revenir.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(i))

POUVOIRS DÉLÉGUÉS DE RHDC ET SERVICE CANADA — RADIATION DES DETTES (À L'EXCEPTION DES DETTES ET DES COMPTES DE L'ASSURANCE-EMPLOI INSCRITS À L'ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU CANADA)

		Sous-ministre / sous-ministre délégué principal / chef des opérations pour Service Canada / agent principal des finances	Sous-ministre adjoint, Opérations / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional	Contrôleurs, DGAPF / directeur général, Comptabilité ministérielle et production de rapports / directeur principal, Opérations de comptabilité / directeur des Comptes recevables nationaux / directeur général régional / directeur, DGAPF	Gestionnaire / chef / responsable d'unité, Comptabilité ministérielle et production de rapports / gestionnaire régional / chef / responsable d'unité, DGAPF	Dispositions législatives
7	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur est introuvable.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(ii))
8	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque la preuve de la créance a été perdue ou détruite et le débiteur nie l'existence de la dette.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(iii))
9	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque l'action en justice est éteinte par la prescription ou le recouvrement de la créance ne peut par ailleurs être poursuivi devant les tribunaux, que le débiteur a refusé de payer et qu'il ne semble y avoir aucun autre moyen d'exiger le paiement ou de recouvrer la créance.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(iv))
10	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une dette lorsque le débiteur est une personne morale inactive qui ne détient pas d'actifs.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(v))
11	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur est un failli non libéré et A) soit il ne détient pas d'actifs et le syndic a été libéré; B) soit le syndic a confirmé par écrit qu'il ne prévoit aucun paiement ultérieur en faveur de Sa Majesté.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(vi))

POUVOIRS DÉLÉGUÉS DE RHDC ET SERVICE CANADA — RADIATION DES DETTES (À L'EXCEPTION DES DETTES ET DES COMPTES DE L'ASSURANCE-EMPLOI INSCRITS À L'ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU CANADA)

		Sous-ministre / sous-ministre délégué principal / chef des opérations pour Service Canada / agent principal des finances	Sous-ministre adjoint, Opérations / sous-ministre adjoint régional / cadre supérieur régional	Contrôleurs, DGAPF / directeur général, Comptabilité ministérielle et production de rapports / directeur principal, Opérations de comptabilité / directeur des Comptes recevables nationaux / directeur général régional / directeur, DGAPF	Gestionnaire / chef / responsable d'unité, Comptabilité ministérielle et production de rapports / gestionnaire régional / chef / responsable d'unité, DGAPF	Dispositions législatives
12	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur est un particulier qui est un failli non libéré et A) soit le syndic a été libéré; B) soit le syndic a confirmé par écrit qu'il ne prévoit aucun paiement ultérieur en faveur de Sa Majesté.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(vii)
13	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur est décédé et qu'il n'existe pas de succession connue.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(viii)
14	Pouvoir de radiation totale ou partielle d'une créance irrécouvrable lorsque le débiteur A) est incapable de rembourser sa dette, en tout ou en partie, comme l'indique, entre autres, le fait que son revenu familial est inférieur au revenu mensuel net sur lequel des paiements peuvent être effectués pour acquitter des dettes, selon le niveau établi dans les lignes directrices sur les paiements requis selon le revenu, publiées périodiquement par le surintendant des faillites; B) selon des prévisions raisonnables, ne sera pas en mesure de rembourser sa dette dans un avenir prévisible; C) ne possède pas de biens mobiliers ou immobiliers hypothécables ni de droits sur de tels biens, n'a pas passé de contrat pour acheter des biens aux termes de la <i>Loi sur les terres destinées aux anciens combattants</i> et ne dispose pas d'actifs financiers pouvant servir au règlement partiel ou intégral de sa dette.	Complet	25,000 \$	25,000 \$	10,000 \$	paragraphe 4(1) (sous-alinéa 6c)(ix)